



Département de la Sarthe
Commune de Lombron - 72450

Arrêté Municipal du 26 juin 2014 Interdisant les animaux sur les espaces publics de la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;
Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, les espaces verts, parcs, jardins, espaces de jeux ouverts aux enfants, les terrains de football, de tennis et du boudrome,

ARRETE

Article 1.- Il est interdit de laisser divaguer les chiens à proximité de l'école, sur la voie publique, les espaces verts, parcs, jardins, espaces de jeux ouverts aux enfants, les terrains de football, de tennis et du boudrome.

Seuls les animaux tenus en laisse seront autorisés sur le complexe sportif uniquement dans les zones « Spectateurs ».

Article 2.- les propriétaires de chiens doivent obligatoirement tenir leur chien en laisse sur tout le territoire de la commune.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3.- en cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4.- Mr le Maire, Mme la secrétaire de Maire, Mr le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Lombron, le 26 juin 2014.

Le Maire
Alain GREMILLON

